

Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 91/68/CEE en ce qui concerne le renforcement des contrôles applicables aux mouvements des ovins et des caprins

(2002/C 331 E/45)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2002) 504 final — 2002/0218(CNS)

(Présentée par la Commission le 12 septembre 2002)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les conditions de police sanitaire en matière d'échanges d'animaux des espèces ovine et caprine sont établies par la directive 91/68/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins.

Depuis 1991, les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'animaux des espèces autres que les bovins et les porcins ont été modifiées afin de tenir compte de l'évolution du secteur animal dans la Communauté et des échanges dans ce secteur dans le cadre du marché unique. En particulier, la directive 64/432/CEE du Conseil relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine a été modifiée et actualisée par la directive 97/12/CE.

Les animaux des espèces ovine et caprine ainsi que des espèces bovine et porcine sont sensibles à une série de maladies et sont fréquemment élevés dans des conditions semblables. Il est donc approprié d'appliquer aux ovins et aux caprins des normes sanitaires semblables à celles qui sont en vigueur pour les bovins et les porcins.

Pendant l'épidémie de fièvre aphteuse qui est intervenue en 2001 dans certaines parties de la Communauté, les moutons ont été la cause principale de la propagation de la maladie en raison de l'absence de signes cliniques clairs ainsi qu'à des mouvements fréquents. La Commission a donc adopté des mesures de protection spécifiques afin de renforcer le contrôle des mouvements et des échanges de moutons et de chèvres. Ces mesures ont été établies par la décision 2001/327/CE.

Une Conférence internationale sur la prévention et le contrôle de la fièvre aphteuse a été organisée en collaboration entre la présidence belge du Conseil et la Commission en décembre 2001, à l'issue de la crise de la fièvre aphteuse, afin de tirer les premières conclusions de l'épidémie de 2001. La conférence a invité la Commission à présenter des propositions appropriées de mesures législatives destinées à prévenir de tels foyers à l'avenir et, dans l'hypothèse de leur apparition, à réduire autant que possible leurs conséquences néfastes. Entre autres choses, il a été demandé que le mouvement des animaux sensibles soit contrôlé plus efficacement en ce qui concerne les garanties sanitaires offertes.

L'objet de la présente proposition est de renforcer les contrôles des échanges intracommunautaires de moutons et de chèvres afin d'aligner les exigences sur celles qui ont été approuvées pour les espèces animales sensibles aux mêmes maladies et qui font l'objet d'un système d'élevage similaire.

La présente proposition entre dans le cadre d'un paquet de mesures législatives de la Commission visant à prévenir la propagation des principales maladies infectieuses, dans l'hypothèse où elles apparaîtraient dans la Communauté.

La présente proposition n'a aucune incidence sur le budget de la Communauté européenne.

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 91/68/CEE du Conseil ⁽¹⁾ établit les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins.
- (2) La directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ⁽²⁾ a été modifiée et actualisée par la directive 97/12/CE ⁽³⁾ afin de tenir compte des développements intervenus dans le secteur animal dans la Communauté.
- (3) Les ovins et les caprins partagent avec les bovins et les porcins non seulement des systèmes d'élevage semblables, mais aussi une sensibilité à toute une série de maladies.
- (4) Les ovins ont largement contribué à la propagation de la fièvre aphteuse dans certaines parties de la Communauté au cours de l'épidémie de 2001. C'est pourquoi les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'animaux des espèces ovine et caprine ont été renforcées par la décision 2001/327/CE de la Commission du 24 avril 2001 relative aux restrictions en matière de mouvement d'animaux des espèces sensibles en ce qui concerne la fièvre aphteuse et abrogeant la décision 2001/263/CE ⁽⁴⁾.
- (5) À l'issue de la crise de la fièvre aphteuse de 2001, une Conférence internationale sur la prévention et le contrôle de la fièvre a été organisée en collaboration entre la présidence belge du Conseil et la Commission en décembre 2001, afin de tirer les premières conclusions de l'épidémie de 2001. La conférence a invité la Commission à présenter des propositions appropriées de mesures législatives destinées à prévenir de tels foyers à l'avenir et, dans l'hypothèse de leur apparition, à réduire autant que possible leurs conséquences néfastes. Entre autres choses, il a été demandé que le mouvement des animaux sensibles soit contrôlé plus efficacement en ce qui concerne les garanties sanitaires offertes.

(6) C'est la raison pour laquelle la présente directive vise à accentuer les contrôles applicables aux mouvements d'ovins et de caprins, afin de renforcer les garanties sanitaires offertes par les États membres aux fins des échanges intracommunautaires d'animaux de ces espèces conformément à la directive 64/432/CEE.

(7) Il convient de prévoir une base juridique pour les modifications qui doivent être apportées aux certificats sanitaires conformément à la procédure du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, et la directive 91/68/CEE doit être modifiée en conséquence.

(8) Les mesures prévues par la présente directive doivent être considérées en liaison avec les dispositions suivantes:

— la directive 92/102/CEE du Conseil du 27 novembre 1992 concernant l'identification et l'enregistrement des animaux ⁽⁵⁾;

— le règlement (CE) n° 1255/97 du Conseil du 25 juin 1997 concernant les critères communautaires requis aux points d'arrêt et adaptant le plan de marche visé à l'annexe de la directive 91/628/CEE ⁽⁶⁾;

— le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ⁽⁷⁾.

(9) Les dispositions de la directive 91/68/CEE concernant la procédure du comité doivent être modifiées afin de tenir compte du remplacement du comité vétérinaire permanent par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.

(10) La directive 91/68/CEE doit donc être modifiée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 91/68/CEE est modifiée comme suit:

1. À l'article 2, le point 9 est remplacé par le texte suivant:

«9. "centre de rassemblement agréé": tout lieu tel que défini au point o) de l'article 2, paragraphe 2, et répondant aux exigences visées à l'article 11 de la directive 64/432/CEE;»

⁽¹⁾ JO L 46 du 19.2.1991, p. 19. Directive telle que modifiée par la décision 2002/261/CE de la Commission (JO L 91 du 6.4.2002, p. 31).

⁽²⁾ JO 121 du 29.7.1964, p. 1977. Directive telle que modifiée par le règlement (CE) n° 535/2002 de la Commission (JO L 80 du 23.3.2002, p. 28).

⁽³⁾ JO L 109 du 25.4.1997, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 115 du 25.4.2001, p. 12. Directive telle que modifiée par la décision 2002/242/CE de la Commission (JO L 82 du 26.3.2002, p. 18).

⁽⁵⁾ JO L 355 du 5.12.1992, p. 32. Directive telle que modifiée par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

⁽⁶⁾ JO L 174 du 2.7.1997, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

2. L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

1. Les États membres veillent à ce que les ovins et les caprins:

a) soient identifiés et enregistrés conformément à la directive 92/102/CEE;

b) fassent l'objet d'une inspection effectuée par un vétérinaire officiel au cours des 48 heures qui précèdent l'embarquement des animaux et ne présentent aucun signe clinique de maladie;

c) ne proviennent pas d'une exploitation ou n'aient pas été en contact avec des animaux d'une exploitation faisant l'objet d'une interdiction pour des motifs de police sanitaire; la durée de cette interdiction, après l'abattage du dernier animal atteint par l'une des maladies visées aux points i), ii) ou iii), ou sensible à ces maladies, étant au moins égale à:

i) quarante deux jours dans le cas de la brucellose;

ii) trente jours dans le cas de la rage;

iii) quinze jours dans le cas du charbon bactérien;

d) ne proviennent pas d'une exploitation ou n'aient pas été en contact avec des animaux d'une exploitation située dans une zone faisant l'objet, pour des motifs de police sanitaire, d'une interdiction ou d'une restriction concernant l'espèce en cause, conformément à la législation communautaire et/ou nationale.

2. Les États membres veillent en outre à ce que soient exclus des échanges:

a) les ovins et caprins qui seraient à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication contre des maladies non visées à l'annexe C de la directive 90/425/CEE ou à l'annexe B, chapitre I, de la présente directive;

b) les ovins et caprins qui ne peuvent être commercialisés sur leur propre territoire pour des motifs sanitaires ou de police sanitaire justifiés par l'article 30 du traité.

3. Les États membres veillent à ce que les ovins et les caprins:

a) soient nés et aient été élevés depuis leur naissance sur le territoire de la Communauté, ou

b) aient été importés en provenance d'un pays tiers conformément à la législation communautaire.»

3. Les articles suivants sont insérés:

«Article 4 bis

1. Les États membres veillent à ce que les conditions figurant aux paragraphes 2 et 3 soient appliquées aux échanges intracommunautaires de tous les ovins et caprins.

2. Les animaux ne resteront pas hors de leur exploitation d'origine pendant plus de six jours avant leur arrivée dans l'exploitation de destination certifiée dans un autre État membre.

En cas de transport maritime, le délai de six jours est prolongé de la durée du voyage maritime.

En cas de transit par un point d'arrêt conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1255/97, le délai de six jours est prolongé de la durée du repos passée au point d'arrêt.

3. Les animaux ne peuvent transiter que par un seul centre de rassemblement agréé qui est situé dans l'État membre d'origine.

Toutefois, les animaux destinés à l'abattage peuvent en outre transiter par un seul centre de rassemblement agréé dans un État membre de transit avant d'être expédiés vers l'État membre de destination.

Article 4 ter

1. Les États membres veillent à ce que les conditions figurant aux paragraphes 2 et 3 soient appliquées aux échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins d'élevage et d'engraissement.

2. Les animaux doivent avoir séjourné dans une seule exploitation d'origine pendant une période minimale de 30 jours avant leur embarquement, ou depuis leur naissance dans l'exploitation d'origine quand ils sont âgés de moins de 30 jours.

3. Aucun animal des espèces ovine ou caprine n'aura été introduit dans l'exploitation d'origine au cours des vingt et un jours précédant l'embarquement et aucun biongulé importé d'un pays tiers n'aura été introduit dans l'exploitation d'origine au cours des trente jours précédant l'expédition au départ de l'exploitation d'origine, sauf si l'animal introduit a été complètement isolé de tous les autres animaux de l'exploitation.»

4. L'article 8 bis est supprimé.

5. L'article 13 est supprimé.

6. L'article 14 est remplacé par le texte suivant:

«Article 14

1. Les annexes sont modifiées selon la procédure prévue à l'article 15.

2. Les modalités d'application de la présente directive seront adoptées selon la procédure prévue à l'article 15.»

7. L'article 15, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

«1. La Commission est assistée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale institué par l'article 58 du règlement (CE) n° 178/2002.»

8. L'article 16 est supprimé.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 2002. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les États membres sont destinataires de la présente directive.
